



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-818

Du 12 mai 2022

Réf. : Service Police Municipale/CM

Arrêté municipal de circulation et de stationnement Guinguette itinérante – DJ RIM et Scratchphone Orchestra

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

VU, la demande de l'Office de Tourisme tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour programmer la Guinguette des Chalets le 16 août 2022 ;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT, qu'en raison de l'organisation de la guinguette itinérante rue des Cormorans, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue des Cormorans à Gruissan, du mardi 16 août 2022 à 08h00 au mercredi 17 août 2022 à 03h00.

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation et le stationnement sont interdits rue des Cormorans et sur une partie de l'avenue de la Clape jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Courlis, du mardi 16 août 2022 à 08h00 au mercredi 17 août 2022 à 03h00.

ARTICLE II : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services de la ville.

ARTICLE III : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IV : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif

